

Chapitre	page	Remarques	Remarque prise en compte : oui / non	Explication / Argumentaire EV	Action faite	Commentaire / Réponse Elcimaï Environnement
1.1 Présentation du PTPGD	p5 et 6	<p>Le PTPGD est réalisé afin de répondre aux objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets conformément à l'article L541-11 du Code de l'environnement, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement définis par ce même article. Son contenu est précisé à l'article L541-13-II du code de l'environnement, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et les modalités de leur transport ; • une prospective à termes de six et douze ans, de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ; • des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ; • une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six et douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs fixés ; • un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ; • une synthèse des actions menées par les autorités compétentes, pour prévenir et empêcher les abandons de déchets et pour faire disparaître les dépôts illégaux de déchets. <p>Pour la Corse, les échéances retenues à 6 ans et 12 ans sont respectivement 2027 et 2033.</p>	oui		Réalisée	<p>Complément fait dans le RNT et PTPGD</p> <p>RNT : page 4 PTPGD : page 13</p>
1.2.1. Déchets ménagers et assimilés (DMA)	p6	<p>Avec une production de 722 kg/habitant, même si elle est en baisse depuis 2010, la Corse est nettement au-dessus de la moyenne nationale située à 583 kg/habitant. Plusieurs facteurs sont de nature à expliquer cette situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impact de la fréquentation touristique avec un ratio de 2 en période estivale, conduisant en particulier à une disparité territoriale importante en termes de production de DMA ; • les ordures ménagères résiduelles (OMR) constituent 60 % des flux de DMA, avec une très faible valorisation matière, le tri des biodéchets étant par exemple peu répandu ; • une valorisation matière faible (seulement 26 %) conduisant à un fort taux d'enfouissement ; • l'absence récurrente d'exutoires pour les déchets résiduels, conduisant à mobiliser une partie des moyens alternatifs pour la gestion des crises qui se sont succédé depuis 2015. 	oui		Réalisée	<p>Complément fait dans le RNT et PTPGD</p> <p>RNT : page 9 et 10 PTPGD : page 34</p>
1.2.2. Déchets non dangereux des activités économiques (DAE)	p6	<p>Les données relatives à ce gisement sont peu fiables. Les dernières remontent à 2010 et sont estimées à 146 000 tonnes/an. Selon le plan3 actuellement en vigueur, 30 % de ces déchets feraient partie des DMA contre 20 % sur le continent. Ces déchets d'activités économiques, issus des PME et TPE, finissent fréquemment en dépôts sauvages pour des raisons multiples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coût lié à la gestion des déchets pour ces entreprises/artisans ; • malgré un réseau théoriquement adapté (une installation pour le traitement de 4 000 tonnes/an actuellement en Corse), ce dernier ne prend pas en compte le temps de déplacement ; • l'absence de solutions mises en place pour certaines filières (comme les palettes) ; • le pouvoir de police des collectivités en matière de déchets peu ou pas mis en oeuvre. 	oui		Réalisée	<p>Complément fait dans le RNT et PTPGD</p> <p>RNT : page 13 PTPGD : page 36</p>
2.1. Articulation du PTPGD avec les autres plans et programmes		La MRÀe recommande de revoir le chapitre consacré à l'articulation du PTPGD avec les plans et programmes applicables à ce jour en Corse, en précisant comment les objectifs et actions du PTPGD répondent aux orientations et dispositions portées par ces derniers.	oui		Réalisée	
2.1. Articulation du PTPGD avec les autres plans et programmes		Le document précise seulement le lien existant entre le programme et le PTPGD. Il n'analyse pas la compatibilité du PTPGD avec ces plans et programmes, ni la prise en compte des enjeux et objectifs portés par chacun d'eux.	oui		Réalisée	
2.1. Articulation du PTPGD avec les autres plans et programmes	p9	<p>L'étude d'impact évoque le SDAGE 2016-2021, sans faire référence au SDAGE 2022-2027 actuellement en vigueur. À titre d'exemple, le dossier précise ce que préconise l'ancienne version du SDAGE en matière de gestion des boues, de matières de vidange et de macro-déchets. Le rapport environnemental ne précise pas comment le PTPGD répond à cet enjeu, en particulier pour le secteur de Bastia où l'exportation des boues de la station d'épuration sur le continent est toujours d'actualité. Si le SDAGE 2016-2021 (disposition 2A-03) et le SDAGE 2022-2027 (disposition 2A-12) préconisent également de prioriser les actions de lutte contre les dépôts sauvages à proximité des cours d'eau ou dans l'emprise des périmètres de protection des ouvrages de prélèvement d'eau, le dossier présenté n'explique pas comment le PTPGD prend en compte cette disposition, en particulier dans son action OE-1-749.</p>	oui	Précisions dans la rédaction concernant les orientations et objectifs concernés, présentation du SDAGE 2022-2027	Réalisée	<p>Complément dans le REE</p> <p>Cahptire 2.2 page 25 à 32</p>

Chapitre	page	Remarques	Remarque prise en compte : oui / non	Explication / Argumentaire EV	Action faite	Commentaire / Réponse Elcimaï Environnement
2.2. Analyse de l'état initial	p10	La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif à la qualité de l'air en précisant la part du transport des déchets dans les émissions totales d'oxydes d'azote et de poussières liés au transport à l'échelle de la Corse (transport maritime et sur le continent compris), en donnant des éléments de comparaison avec le continent ou les DOM (de manière analogue aux tonnages par habitant) et en estimant l'impact de la fermeture de deux ISDND sur les émissions.	oui	Oui pour préciser la part du transport des déchets dans les émissions totales d'oxydes d'azote et de poussières liés au transport à l'échelle de la Corse. Non (en partie) pour comparer les résultats avec ceux du continent ou des DOM compte-tenu de la disponibilité des infos, sauf données directement accessibles à la lecture des documents Non (en partie) pour estimer l'impact de la fermeture de deux ISDND sur les émissions, car cette situation est différente de l'état initial qui est : traitement des DMA en partie sur les 2 ISDND du territoire (Prunelli di Fiumorbu et Viggianello) et transport des déchets restants vers le continent.	Réalisée avec les données disponibles. Selon évolution de la disponibilité des données, mise à jour dans le cadre du suivi de plan.	Qualitair Corse suit les émissions journalières de NOX afin d'identifier les pics de dépassement ($\mu\text{g}/\text{m}^3$), mais la quantité annuelle de NOX émit sur le territoire Corse n'est pas disponible. Pour les territoires DOM, les évaluations environnementales des plans n'indiquent pas la part du déchets dans les émissions totales d'oxydes d'azotes et de poussière.
2.2. Analyse de l'état initial	p10	La MRAe note la nécessité de consolider ce chiffre au regard du registre des émissions polluantes qui, contrairement aux éléments indiqués dans le rapport environnemental, présente un certain nombre de données. Ainsi, en 2018, l'ISDND de Viggianello a émis 1 610 tonnes de méthane, soit 48 300 tonnes équivalent de CO2 (en appliquant le coefficient multiplicateur de 30). Ces émissions représentent une proportion non négligeable de l'ensemble, si on compare cette donnée à la principale source d'émission insulaire, à savoir la production d'énergie électrique. En 2018, celle-ci représentait 599 000 tonnes-équivalent de CO2 15 d'après les données EDF. Cet élément conforte les orientations B et C du plan qui visent notamment à développer le tri à la source des biodéchets et leur valorisation matière sur le territoire. Concernant la consommation énergétique liée à l'activité des déchets, celle-ci représente 0,04 % de la consommation totale du territoire corse, dont 86 % concernent le transport (routier et maritime). Il convient également de préciser qu'à ce jour, aucune valorisation énergétique des déchets (directe ou indirecte) n'est réalisée à l'exception de l'unité de méthanisation d'Ajaccio (gestion des boues de la station d'épuration).	oui		Données sollicitées auprès de la DREAL. Selon évolution de la disponibilité des données, mise à jour dans le cadre du suivi de plan.	Le chiffre de 132 452 tonnes VS 1 610 tonnes doit être vérifié auprès des instances requises.
2.2. Analyse de l'état initial	p11	La MRAe recommande de compléter l'état initial du rapport environnemental en : • indiquant les résultats de suivi des eaux superficielles et souterraines des installations de traitement de déchets et des principales installations de transit de déchets ; • précisant la qualité et la quantité des épandages de matières organiques, les surfaces concernées et leurs incidences potentielles sur l'environnement, même si l'information n'est que partiellement disponible ; • identifiant les secteurs d'interventions prioritaires sur les dépôts sauvages au regard de leur proximité avec des masses d'eau.	oui		Réalisée avec les données disponibles. Selon évolution de la disponibilité des données, mise à jour dans le cadre du suivi de plan.	Actuellement la qualité des eaux superficielles et souterraines sont suivies par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse. En parallèle chaque installation de transit et traitement des déchets suivent leurs impacts sur l'environnement, dont leurs rejets en eau, dans le cadre de leur statut d'ICPE. Des travaux de croisement de données et d'approche cartographique pourraient être conduit dans le cadre du suivi du plan. Concernant les incidences potentielles sur l'environnement des épandages de matières organiques, l'amélioration de la connaissance des pratiques via un suivi pourrait être menée dans le cadre du plan. Ces travaux pourraient s'inscrire dans l'action OF - Obj 1 "Améliorer la connaissance des flux de déchets, de l'organisation et des pratiques".
2.2. Analyse de l'état initial	P12	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en précisant s'il subsiste des décharges municipales à réhabiliter et dans l'affirmative en indiquant les moyens prévus pour finaliser cette action.	oui	Avec les données disponibles auprès de l'OEC	Réalisée avec les données disponibles. Selon évolution de la disponibilité des données, mise à jour dans le cadre du suivi de plan.	Complément fait dans le REE et PTPGD en suivi de modification PTPGD : Complément de l'action OE1 - Eradiquer les pratiques illégales - page 239 REE : Ajout du nombre de décharges municipales à risques moyens et faibles présentes sur le territoire - page 68

Chapitre	page	Remarques	Remarque prise en compte : oui / non	Explication / Argumentaire EV	Action faite	Commentaire / Réponse Elcimaï Environnement
2.2. Analyse de l'état initial	p12	La MRAe recommande de compléter l'état initial du rapport environnemental en précisant les mesures mises en oeuvre au titre des espèces protégées par les sites de valorisation ou de traitement de déchets (en particulier lorsqu'une dérogation au titre des espèces protégées a été obtenue), ainsi que celles dédiées à leur réhabilitation en vue d'atténuer leur impact sur les paysages.	oui	Avec les données disponibles auprès de l'OEC	Données sollicitées auprès de la DREAL. Selon évolution de la disponibilité des données, mise à jour dans le cadre du suivi de plan.	Doivent être vérifiées auprès des instances requises
2.2. Analyse de l'état initial	p13	La MRAe recommande de compléter l'état initial du rapport environnemental : <ul style="list-style-type: none"> • en indiquant les sources permettant d'évoquer un risque sanitaire lié aux installations de traitement et de valorisation des déchets ; • en précisant les potentielles conséquences d'un incendie sur un site de transit ou de stockage de déchets et en indiquant les retours d'expérience pris en compte suite aux événements récents de 2017 et 2021 sur des installations de Haute-Corse (en particulier sur la gestion des risques associés aux fumées). 	oui	Oui, nous avons indiqué les sources permettant d'évoquer un risque sanitaire lié aux installations de traitement et de valorisation des déchets. ==> source indiquer dans le REE. Non, nous ne précisons pas les potentielles conséquences d'un incendie sur un site de transit ou de stockage de déchets car il s'agit de situations accidentelles, et non d'une exposition chronique. Les risques sont étudiés dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE	Réalisée avec les données disponibles. Selon évolution de la disponibilité des données, mise à jour dans le cadre du suivi de plan.	Complément fait dans le REE en suivi de modification REE : Source indiquer en note de bas de page : INERIS et ANSES - page 87
2.3. Justification des choix retenus	p17 et 18	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental : <ul style="list-style-type: none"> - en étudiant les impacts environnementaux de la solution de valorisation énergétique (incinération) et en les comparant au scénario retenu du PTPGD fondé sur la création de centres de tri pour les DMA et DAE associés à des ISDND pour les déchets ultimes ; - en justifiant le découpage en six grands territoires au regard des enjeux environnementaux (prise en compte des installations existantes, principe de proximité...) et en précisant comment ce découpage intervient, au-delà des déchets du BTP, sur le nombre d'installations de valorisation et de traitement de déchets ; - en indiquant précisément le nombre d'installations de stockage de déchets non dangereux prévus par le PTPGD et en confirmant que la stabilisation des biodéchets avant enfouissement des biodéchets non triés à la source sera mise en oeuvre dans les centres multi-filières des DMA ; - en justifiant les chiffres retenus sur l'efficacité des actions du PTAEC permettant d'éviter la production d'une part importante de déchets dès 2027 et en étudiant une solution de substitution permettant de limiter les incidences sur le plan environnemental en cas de délai plus important sur l'atteinte de tels objectifs (a minima -19 % dès 2027 sur le gisement de déchets). 	non	Pas d'analyse détaillée des autres solutions de substitution, mais report de l'argumentation pour écarter cette solution.		
2.4. Analyse des incidences prévisibles de la mise en oeuvre du PTPGD	p19	La MRAe recommande de compléter le rapport environnemental en étudiant de manière détaillée les incidences de la mise en oeuvre du plan sur : <ul style="list-style-type: none"> • les enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages liés à la consommation d'espaces naturels relatives aux installations nécessaires pour la valorisation et le traitement des déchets ; • la combustion des CSR ou leur transport sur le continent ; • la gestion des odeurs liées à la valorisation des biodéchets. 	non	Pas d'analyse détaillée, ajout de deux phrases génériques sur ces thématiques (principe de proportionnalité). Car sera fait à l'occasion des études d'autorisation d'exploiter de chaque projet d'installation avec les études d'impacts.		
2.5. Évaluation d'incidences Natura 2000	p19	Le rapport environnemental recommande de proscrire l'implantation de nouvelles installations au sein des zones Natura 2000 ou à proximité immédiate. Cette approche ne peut qu'être soulignée par la MRAe sous réserve de la prise en compte par le plan lui-même (cf chapitre 3 du présent avis) . En effet, le choix d'implantation des futures installations conditionne en grande partie les autorisations associées et par voie de conséquence la mise en oeuvre effective du plan.	non	Risque juridique certain. Chaque projet d'installation devra suivre son instruction réglementaire.		

Chapitre	page	Remarques	Remarque prise en compte : oui / non	Explication / Argumentaire EV	Action faite	Commentaire / Réponse Elcimaï Environnement
2.6. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation, et dispositif de suivi	p20	<p>La MRaE recommande de revoir le rapport environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en distinguant les différents types de mesures (évitement, réduction, accompagnement), les mesures réglementaires ne faisant pas partie de la séquence dite ERC ; • en détaillant la mise en oeuvre concrète des mesures de réduction relative à l'optimisation de l'intégration des installations dans leur environnement et à la réutilisation d'anciens sites industriels pour les futures implantations de valorisation et de traitement de déchets ; • en proposant des mesures de compensation liées aux incidences de la mise en oeuvre du PTPGD. Ce point pourra être complété en particulier une fois l'analyse des incidences sur la biodiversité et les paysages étudiée de manière détaillée, comme recommandée au chapitre 2.4 du présent avis 	non	Possibilité de distinguer le type de mesures (E, R ou C) à l'occasion des études relatives à la création de chaque installation. Pas d'analyse détaillée (principe de proportionnalité, influence du contexte local)		
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le PTPGD	p22	<p>La MRaE recommande de compléter le PTPGD en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précisant si une priorisation du tri à la source des biodéchets sur la CAPA et la CAB est envisagée en parallèle à la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation de la filière au sein des EPCI (au regard, en particulier, de l'obligation réglementaire au 1er janvier 2024 concernant cette filière) ; - indiquant les mesures envisagées (au regard notamment des actions de police menées depuis 2015 et des retours d'expérience issus du continent) pour que le plan d'actions prévu pour la résorption des dépôts sauvages atteigne les objectifs définis par le PTPGD ; - étudiant la possibilité d'imposer la preuve de la bonne gestion des déchets de chantiers issus a minima de marchés publics ; - reprenant les mesures de la séquence évitement/réduction du rapport environnemental (le cas échéant complétées au regard des éléments du chapitre 2.6 du présent avis) dans les objectifs du PTPGD ; 	non	<p>Pas de priorisation du tri à la source (risque juridique). C'est une obligation réglementaire pour l'ensemble des territoires et on ne peut prioriser certains territoires sur le plan légal.</p> <p>Lutte contre les dépôts sauvages / gestion des déchets du BTP : préciser que ce sera fait dans le cadre de la mise en oeuvre du plan,</p>		
4. Gouvernance	p23	<p>La MRaE recommande de renforcer la gouvernance du PTPGD et de préciser sa déclinaison opérationnelle pour garantir l'atteinte des objectifs stratégiques fixés par le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en expliquant comment sont fixés et gérés les degrés de priorité et de complexité dans la mise en oeuvre du plan ; - en indiquant comment est assurée la coordination par la collectivité de Corse des actions portées par plusieurs pilotes ou, plus généralement, par les communes et les EPCI ; - en précisant les modalités d'animation, de suivi et de coordination de la mise en oeuvre du plan. 	oui	En fonction des souhaits de l'OEC. Présentation de la stratégie de l'OEC pour accompagner les EPCI	oui	Stratégie de l'OEC présentée lors de la CCES de juillet 2022,

Total